

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 décembre 1967 ;
- VU la Loi N°60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU l'Ordonnance N°32/PR du 28 septembre 1967, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU le Décret N°22/PR du 30 Janvier 1968, portant formation du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté N°492/DSFA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret N°288/PC/DGN du 14 décembre 1964, portant statuts particuliers des personnels militaires de la Gendarmerie Nationale ;
- VU le Décret N°166/PR/DN du 26 mai 1967, portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes ;
- Sur proposition du Chef du Gouvernement Provisoire, Chargé de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - L'article 4 du décret N°166/PR/DN du 26 mai 1967, portant réorganisation des Forces Armées Dahoméennes, est modifié comme suit :

au lieu de :

42 - Direction Centrale de l'Intendance (Direction - ICT - CAFA)

L i r e :

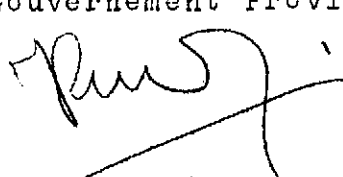
42 - Direction du Service de l'Intendance (DSI - ICT - CAFA).

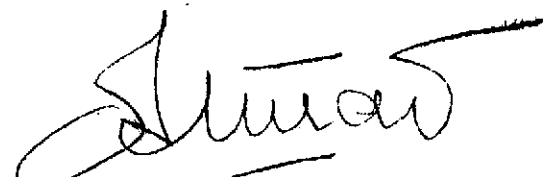
Article 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 1er février 1968, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 1er Février 1968

par le Président de la République,

Le Chef du Gouvernement Provisoire,


Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE


Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Ampliations : PR 4 - DN 4 - CS 6 - DGN 4
EMG-FAD 50 - DGR 4 - SGG 4 - DGAJL 2 -
IAA 2 - Gde Chanc. 1 - JORD 1.